

ATTESTATION

Période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018

Aux termes de la police N° 20.500.622.416.687, souscrite par la :

FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÉROMODÉLISME
108, rue Saint Maur
75011 PARIS

La Compagnie AXA France, 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX garantit tous les organismes dépendant de la Fédération Française d'AéroModélisme, tous ses adhérents et plus généralement tous les participants à leurs activités. Ces garanties sont accordées dans le monde entier.

Sont notamment couverts, tous les sports auxquels ils participent, à l'exception des réunions sportives comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur.

GARANTIES "RESPONSABILITÉ CIVILE" (dommages causés aux tiers)

	Montants garantis
DOMMAGES CORPORELS	9.000.000 €
Intoxications alimentaires incluses	
DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS	
Résultant d'incendie, explosions ou d'origine électrique	1.247.961 €
Résultant de l'action des eaux	1.247.961 €
Résultant de vol	26.920 €
Causés aux biens du personnel	2.121 €
Causés aux véhicules du personnel	10.696 €
AUTRES DOMMAGES	1.247.961 €
PROTECTION JURIDIQUE	Sans limitation en France 12.480 € dans les autres pays

GARANTIES "INDIVIDUELLE ACCIDENTS" (dommages subis par les adhérents)

(montants actualisés au 13 décembre 2017)

	Montant garanti
Décès	14.262 €
Frais d'obsèques	1.317 €
Invalidité permanente	28.524 €
Frais de prothèses	3.510 €
Bris de lunettes, verres de contact, prothèse, appareil de redressement dentaire	658 €
Perte de lunettes	330 €
Frais médicaux	3.510 €
Frais de recherches (par personne)	2.632 €
Forfait hospitalier	À concurrence du tarif en vigueur

Sont garantis les dommages occasionnés aux locaux occupés temporairement, c'est à dire moins de 90 jours.

En outre, il est précisé que la Compagnie AXA France renonce à tout recours qu'elle serait fondée à exercer en cas de sinistre contre l'État, les départements, et les communes, le cas de malveillance excepté.

La compagnie garantit la responsabilité civile de la Fédération Française d'AéroModélisme et de ses adhérents, découlant des manifestations d'aéromodélisme conformément à la réglementation en vigueur et notamment dans les conditions fixées par :

- Le décret N° 551.366 modifié du 18 octobre 1955, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.
- Le décret N° 93.392 du 18 mars 1993 pour application de l'article 37 de la loi N° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi N° 92.652 du 13 juillet 1992.
- Les arrêtés des 25 février 2012 et 25 juillet 2015 modifiant l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.
- L'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent.
- L'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

Cette attestation est faite sur la demande de l'assuré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bussy, le 13 décembre 2017.

ASSURANCE CONSEIL
4 Passage Carter
77600 BUSSY-Saint-GEORGES

Daniel BRICKS